

Votation fédérale du 9 juin 2024 sur l'initiative populaire "Pour la liberté et l'intégrité physique"

Analyse et appréciation

Me Henri GENDRE, avocat indépendant, CH-1723 Villarsel-sur-Marly

* * * * *

Condensé

Le Conseil fédéral, le Parlement fédéral et la Conférence des gouvernements cantonaux recommandent de rejeter sans contre-projet l'initiative populaire "Pour la liberté et l'intégrité physique" soumise au vote du peuple et des cantons le 9 juin 2024. Selon eux, cette initiative est excessive et dangereuse car elle va au-delà de la thématique vaccinale et contrarie les activités de l'État, particulièrement en matière de police, de sécurité, de poursuites pénales, d'exécution des peines, de mesures à des fins d'assistance, d'armée, de police des étrangers et d'asile. Cette manière d'interpréter l'initiative et d'en inférer cette implication est erronée et induit la confusion dans l'esprit des votants. Malgré sa formulation maladroite, l'initiative vise en effet uniquement à garantir à chaque personne le droit à l'autodétermination en matière vaccinale et de biotechnologie médicale sans qu'il en résulte de discrimination. Elle concrétise l'essence intangible du droit de toute personne à ne pas se laisser injecter dans le corps, contre son gré ou par pression, un quelconque produit en vertu d'une obligation vaccinale étatique directe ou indirecte.

I. Contexte

Le peuple et les cantons suisses sont appelés à se prononcer le 9 juin 2024 sur l'initiative populaire "Pour la liberté et l'intégrité physique" tendant à introduire dans la Constitution fédérale (Cst)

- un article 10 alinéa 2^{bis} soumettant les atteintes à l'intégrité physique et psychique au consentement de la personne qui en est l'objet, cette dernière ne devant ni se voir infliger une peine ni subir de préjudices sociaux ou professionnels en cas de refus d'y consentir;
- un article 197 chiffre 12 obligeant l'Assemblée fédérale, subsidiairement le Conseil fédéral, à édicter les dispositions d'exécution de l'article 10 alinéa 2^{bis} Cst en cas d'acceptation de l'initiative le 9 juin 2024.

Cette initiative populaire a été lancée en 2020 dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 par le Comité d'initiative "STOPP Impfpflicht" constitué au sein du collectif citoyen "Mouvement suisse pour la liberté".

L'initiative a fait l'objet d'un examen préalable par la Chancellerie fédérale le 17 novembre 2020, laquelle l'a déclarée valide sous la forme d'un projet rédigé. Elle a été déposée le 16 décembre 2021 munie de 125'015 signatures valables.

Par message du 9 décembre 2022, le Conseil fédéral, tout en reconnaissant que l'initiative obéissait aux principes constitutionnels de l'unité de la forme, de la matière et de la conformité au droit international, a proposé au Parlement de la soumettre sans contre-projet au vote du peuple et des cantons avec invitation au rejet, ce que ce dernier a fait le 23 septembre 2023 et qui a pour conséquence qu'elle soit soumise au vote le 9 juin 2024, la double majorité étant requise pour toute modification constitutionnelle.

II. Position du Conseil fédéral

En substance, le Conseil fédéral considère

- que l'initiative, laquelle tend en finalité à exclure toute obligation vaccinale et à prohiber toute discrimination selon le statut vaccinal, va au-delà de la thématique vaccinale en ce qu'elle touche au monopole général de la violence

- légitime détenu par l'État (police, poursuites pénales, exécution des peines, mesures à des fins d'assistance, armée, domaine des étrangers et de l'asile ...);
- que l'acceptation de l'initiative contrecarrerait voire ne permettrait plus l'usage de la force publique dans ces domaines centraux de l'activité de l'État;
 - que l'actuel article 10 alinéa 2 Cst garantit déjà le droit à l'intégrité physique et psychique et subordonne implicitement toute atteinte à cette dernière au consentement de la personne, ce que rend superflue l'adjonction d'un article 10 alinéa 2^{bis} Cst;
 - que les droits fondamentaux, dont celui à l'intégrité physique et psychique, ne sont pas absolus et peuvent être restreints aux conditions cumulatives de l'article 36 Cst (base légale, intérêt public, proportionnalité, non-violation de leur essence), ce que l'initiative ne met pas formellement en cause;
 - que personne ne peut être vacciné de force par la contrainte physique, quand bien même une obligation vaccinale telle qu'elle est prescrite dans la législation sur les épidémies serait décrétée par les autorités étatiques, ce qu'elles n'ont d'ailleurs pas fait durant l'épidémie de Covid-19;
 - que l'acceptation de l'initiative créerait une insécurité juridique et aurait des conséquences indésirables sur l'activité étatique dépassant largement le sujet de la vaccination et de la santé.

III. Position du Parlement

1. Conseil national

Le Conseil national a tenu débat sur l'initiative le 31 mai 2023 et, suivant la proposition du Conseil fédéral, a décidé par 140 voix contre 35 et 8 abstentions de recommander au peuple et aux cantons de la rejeter sans contre-projet direct ou indirect. Une minorité de la Commission parlementaire des affaires juridiques du Conseil national, consciente de la formulation textuelle équivoque de l'initiative, avait proposé de la soumettre au peuple et aux cantons avec un contre-projet direct formulant l'article 10 alinéa 2^{bis} Cst comme suit :

"L'autodétermination est garantie en matière de vaccination ou face à tout autre procédé de biotechnologie médicale. Aucune sanction d'aucune sorte ni aucune discrimination sociale, professionnelle ou autre ne peut être opérée en raison d'un refus de vaccination ou du recours à tout autre procédé de biotechnologie médicale".

Cette proposition a toutefois été rejetée par 137 voix contre 39 et 8 abstentions. Les intervenants de la majorité rejetant l'initiative ont en substance développé les mêmes arguments que le Conseil fédéral. Les intervenants favorables à l'initiative avec un contre-projet ont relevé en substance qu'en réalité et malgré sa formulation maladroite, l'initiative avait pour essentiel et seul objet l'autodétermination en matière de vaccination, mise à mal pendant l'épidémie de Covid-19 avec l'obligation vaccinale indirectement imposée à beaucoup de gens en Suisse via le certificat Covid. Or l'autodétermination vaccinale est à inscrire expressément dans la constitution pour garantir l'essence et l'effectivité du droit fondamental à l'intégrité physique et psychique, en sorte de prévenir une répétition de ce qui advint d'inadmissible et d'excessif lors de l'épidémie de Covid-19. La majorité de la Chambre du peuple n'a pas voulu entendre cela et a cédé aux arguments sophistes du Gouvernement. C'est très regrettable.

2. Conseil des États

Le Conseil des États a tenu débat sur l'initiative le 21 septembre 2023 avec une seule intervention allant dans le même sens que celui de la majorité du Conseil national. Au vote et après que le ministre de la santé eut derechef agité à tort le spectre de la difficulté d'application de l'initiative, le Conseil des États a décidé à l'unanimité de 37 voix et 7 abstentions de recommander au peuple et aux cantons de la rejeter sans contre-projet.

IV. Appréciation

1. Portée de l'initiative

Ainsi que le rappelle le Conseil fédéral dans le message du 9 décembre 2022, l'interprétation d'une norme juridique se fait selon son texte, son historique, son but et sa systématique. En l'occurrence, le texte de l'initiative manque certes de précision par rapport à son but et paraît avoir une portée qui pourrait toucher restrictivement des domaines d'activité de l'État autres que celui de la vaccination. Cela semble avoir inquiété le Conseil fédéral, le Parlement ainsi que la Conférence des gouvernements cantonaux. Or cette inquiétude est sans fondement

- parce que l'initiative a été lancée par le Comité d'initiative "STOPP Impfpflicht" dont la dénomination elle-même définit le but pour laquelle elle l'a été, à savoir l'arrêt (STOPP) de l'obligation vaccinale (Impfpflicht);
- parce que l'initiative a été lancée en 2020, au moment où furent décrétées lors de l'épidémie de Covid-19 la situation extraordinaire (16 mars – 26 septembre 2020) et la situation particulière (27 septembre 2020 – 31 mars 2022) selon la législation sur les épidémies;
- parce que, selon son historique et son but, l'initiative n'entendait pas aller au-delà de la problématique de la vaccination;
- parce que la formulation défectueuse de l'initiative, au demeurant admise sans injonction de rectification par la Chancellerie fédérale lors de l'examen préliminaire du 17 novembre 2020, ne saurait l'invalidier matériellement (*falsa demonstratio non nocet*);
- parce que, en cas d'acceptation par le peuple et les cantons, l'initiative ne serait pas immédiatement applicable et devrait faire l'objet de dispositions d'exécution par le Parlement sous la forme d'actes législatifs de droit public (rapports État–particuliers) et de droit privé (rapports des particuliers entre eux, notamment dans le champ du contrat de travail);
- parce que, suivant la méthodologie prérappelée d'interprétation d'une norme juridique, ces actes législatifs ne pourraient concerner que la problématique de l'autodétermination en matière vaccinale, but unique de l'initiative;
- parce que le monopole général de la violence légitime détenu par l'État dans tous autres domaines, en particulier ceux de la police, des poursuites pénales, de l'exécution des peines, des mesures à des fins d'assistance, des étrangers et de l'asile, serait maintenu sans changement en vertu de l'article 36 Cst dont l'initiative n'exclut implicitement l'application que pour la vaccination.

2. Aspect démocratique

En un peu plus d'une année, alors que le délai est de 18 mois, l'initiative a recueilli 125'015 signatures valables, preuve qu'elle a été plébiscitée par le peuple. On a donc peine à comprendre la position de rejet du Conseil fédéral, du Parlement fédéral et des gouvernements cantonaux, particulièrement celle du Conseil national dans son refus de soumettre à la votation l'initiative avec le contre-projet direct proposé par la minorité de sa Commission des affaires juridiques, ce qui eût eu le mérite de clarifier l'enjeu de la votation dans l'esprit des votants. Dans cette situation regrettable imputable à la majorité du Parlement, le peuple et les

cantons sont appelés à se prononcer le 9 juin 2024 sur une initiative dont la formulation équivoque présentée faussement comme dangereuse et inapplicable va biaiser le scrutin. C'est malheureux pour la démocratie. La volonté populaire ne peut tirer de légitimité que d'une réponse à une question posée avec un contenu clair et univoque.

3. Aspect éthique

Il n'apparaît pas que l'initiative soit "antivax" comme on se plaît à la désigner dans l'espace public et médiatique. Son but clairement énoncé est l'autodétermination, savoir la liberté garantie à chaque personne d'accepter ou non un acte vaccinal sans qu'il y ait ostracisation tant en cas de consentement que de non-consentement. L'injection d'un vaccin dans le corps est un acte invasif irréversible qui peut avoir des effets indésirables graves allant jusqu'au décès. L'histoire vaccinale l'a démontré, de même que le laisse malheureusement constater maintenant l'inoculation à grande échelle durant la période Covid-19 d'un produit ARNm non testé selon les méthodes usuelles. La santé appartient en essence à chacune et à chacun dans son incarnation et ressortit à sa responsabilité personnelle primaire. L'État peut certes contribuer à l'aménagement de conditions favorables à la santé de la population. Cela ne le légitime néanmoins pas à décider en dernier lieu à la place de la personne ce qui est bon pour elle ni à lui imposer directement ou indirectement un acte vaccinal qu'elle ne souhaite pas. Franchir ce pas bafoue gravement la morale et l'éthique que l'État a le devoir de respecter.

Villarsel-sur-Marly, le 29 avril 2024.

Me Henri GENDRE, avocat indépendant

Sources :

- examen préliminaire de la Chancellerie fédérale suisse / FF 01.12.2020 / 8769
- message du 09.12.2022 du Conseil fédéral au Parlement / FF 2023/59 du 12.01.2023
- débat au Conseil national du 31.05.2023 / Bulletin officiel 2023 N968 à 985
- débat au Conseil des États du 21.09.2023 / Bulletin officiel 2023 E863
- Conférence des gouvernements cantonaux / Assemblée plénière du 22.03.2024